ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Notice 5

Paiement de l'impôt

Valable pour
la période fiscale
2025

Cette notice a pour but d'expliquer en détail comment fonctionne le système fiscal appliqué par le canton de Neuchâtel en matière de perception de l'impôt direct des personnes physiques.

Les différents thèmes relatifs aux impôts facturés aux contribuables y sont présentés, ainsi que les bases déterminantes des acomptes à payer, tout comme leurs échéances. Il en va de même des conditions d'obtention d'un arrangement en cas de difficultés de paiement.

La notice répond également aux questions que se posent généralement les contribuables au sujet du paiement de leurs impôts en cas de déménagement, séparation, divorce ou suite à un décès.

Pour obtenir d'autres informations relatives à ces thèmes, ainsi qu'à la fiscalité des personnes physiques en général, il est conseillé de consulter le site internet du Service des contributions, www.ne.ch/impots.

Remarque concernant les partenaires enregistrés·es
Tous les termes utilisés pour les personnes mariées dans la présente notice se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés·es (partenariat fédéral).

Système de perception de l'impôt direct	2
Les tranches d'impôts : comment sont-elles fixées, pourquoi les adapter	3
Conséquences en cas de mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, rupture de partenariat	5
Nouveaux·elles contribuables	6
Départs hors du canton et décès	7
Les décomptes d'impôts et leurs échéances	8
Contribution ecclésiastique	9
Les différents types d'intérêts et leur taux	10
Facilités de paiement	12

SCCO1775V12

Système de perception de l'impôt direct

COMMENT CELA FONCTIONNE

Système de perception de l'impôt utilisé par les cantons suisses

Depuis le 1er janvier de l'année 2001, la Confédération et l'ensemble des cantons appliquent un système fiscal de perception des impôts directs qui consiste à demander au/à la contribuable de préalablement verser des acomptes provisoires.

La taxation de cette année fiscale est ensuite effectuée au cours de l'année suivante **(année de taxation)**, sur la base des revenus et de la fortune déclarés au début de l'année suivante.

Le montant de l'impôt définitif est comparé au montant total des tranches payées. La différence est finalement facturée au/à la contribuable, ou lui est restituée lorsque les acomptes versés dépassent le montant calculé lors de la taxation.

Exemple pour de l'impôt cantonal et communal :
Année fiscale : 2025
Année de taxation : 2026

Le/la contribuable doit verser des acomptes (tranches) au cours de l'année 2025. Au début de l'année 2026, l'autorité fiscale lui demande de remplir une déclaration d'impôt 2025, dans laquelle il/elle doit annoncer les revenus réalisés au cours de l'année 2025, ainsi que le montant de sa fortune au 31 décembre 2025.

La taxation pour cette année 2025 n'intervient donc qu'au cours de l'année 2026. Le montant définitif de l'impôt à payer pour l'année 2025 représente la différence entre les acomptes payés en 2025 et le résultat final établi lors de la taxation effectuée en 2026.

APPLICATION PAR LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Impôt cantonal et communal direct (ICD)

Dans le cadre de la gestion de la perception de l'impôt direct sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le canton de Neuchâtel a prévu le système suivant :

1. 10 tranches sont envoyées durant l'année pour l'impôt cantonal et communal.

2. Un décompte intermédiaire est envoyé au mois de février qui suit la fin de l'année fiscale.

Lorsque la taxation est intervenue, le/la contribuable reçoit les documents suivants :

1. Un décompte final pour l'année fiscale, qui comprend :
   a. Le montant de l'impôt dû, sous déduction des acomptes payés et éventuellement du montant de l'impôt anticipé à récupérer.

   b. Les éventuels intérêts compensatoires sur les montants d'impôts non payés depuis le terme général d'échéance jusqu'à la date de la notification de taxation (voir chapitre concernant les intérêts).

   c. Les éventuels intérêts rémunératoires ou compensatoires en sa faveur, si les acomptes versés étaient supérieurs au montant dû (voir chapitre concernant les intérêts).

2. Une sommation de payer si l'impôt dû n'est pas réglé dans les délais.

3. Un bordereau d'intérêts moratoires sur les tranches ou décompte final non payés aux échéances (voir chapitre concernant les intérêts).

Impôt fédéral direct (IFD)

En ce qui concerne la perception de l'impôt fédéral direct, la Confédération en confie la gestion au canton de Neuchâtel.

Le Service des contributions établit un bordereau provisoire au 1er mars de **l'année de taxation**, avec une échéance fixée au 31 mars (contrairement aux acomptes de l'impôt cantonal, facturés durant **l'année fiscale**).

Lorsque la taxation est intervenue, le/la contribuable reçoit les documents suivants :

1. Un décompte final pour l'année fiscale, qui comprend :
   a. Le montant de l'impôt dû, sous déduction de l'acompte payé.

   b. Les éventuels intérêts rémunératoires, si l'acompte versé était supérieur au montant dû (voir chapitre concernant les intérêts).

2. Une sommation de payer si l'impôt n'est pas payé dans les délais.

3. Un bordereau d'intérêts moratoires sur le bordereau provisoire ou décompte final non payés aux échéances (voir chapitre concernant les intérêts).

Les tranches d'impôts : comment sont-elles fixées, pourquoi les adapter

ACOMPTES POUR L'IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT

Des tranches envoyées régulièrement

Afin de permettre aux contribuables d'effectuer un paiement régulier de leurs impôts, le montant total annuel de l'impôt estimé durant l'année fiscale est réparti en **dix tranches**, avec des échéances pour chacune d'entre-elles.

Ces tranches sont réparties en 3 lots, comme suit :

1er lot de 4 tranches envoyé au mois de janvier, avec les échéances suivantes :

1ère tranche	28 février
2ème tranche	30 avril
3ème tranche	31 mai
4ème tranche	30 juin

REMARQUE : il n'y a pas d'échéance de tranche au 31 mars car le bordereau provisoire de l'impôt fédéral direct échoit à cette date.

2ème lot de 4 tranches envoyé au mois de juin, avec les échéances suivantes :

5ème tranche	31 juillet
6ème tranche	31 août
7ème tranche	30 septembre
8ème tranche	31 octobre

3ème lot de 2 tranches envoyé au mois d'octobre, avec les échéances suivantes :

9ème tranche	30 novembre
10ème tranche	31 décembre

Détermination du montant des tranches

En règle générale le montant de chaque tranche correspond au dixième du montant total des impôts estimés, sous déduction de 70% du dernier impôt anticipé connu.

Le montant de l'impôt estimé correspond en principe à celui qui a été fixé lors de la dernière décision de taxation. Il tient compte de la situation personnelle et familiale du/de la contribuable à la fin de l'année civile qui précède l'année fiscale en cours, ainsi que des éventuelles modifications législatives entrées en vigueur.

Les tranches dont le montant est inférieur à Fr. 30.- ne sont pas facturées.

Modification automatique des tranches par le Service des contributions

Une modification des tranches est effectuée en cours d'année automatiquement par l'autorité fiscale lorsque :

1. Une taxation qui concerne une année fiscale précédente est effectuée durant l'année en cours.

2. Un déménagement à l'intérieur du canton est intervenu (partage de l'impôt entre les communes concernées).

3. L'état civil ou la situation familiale a changé (mariage, séparation, divorce, veuvage, naissance d'un enfant, etc.).

4. Des modifications législatives ont eu lieu durant l'année en cours, avec effet rétroactif au 1er janvier, comme par exemple l'adaptation du coefficient d'impôt au niveau d'une commune.

Lorsqu'un des événements ci-dessus entraîne une augmentation de la charge fiscale, le montant supplémentaire de l'impôt estimé est réparti d'office sur les tranches de l'année en cours qui n'ont pas encore été envoyées. Cette adaptation se fait automatiquement, au moment de l'envoi d'un nouveau lot de tranches. Pour une adaptation plus rapide, une demande peut être effectuée.

Modification des tranches sur demande

Lorsque le/la contribuable constate une variation **d'au moins 10%** du montant de l'impôt pour la période fiscale en cours, par rapport au montant dû de l'année précédente, il/elle peut demander une adaptation de ses tranches.

Une adaptation peut notamment être nécessaire dans les cas suivants :

- Changement d'état civil ou de la situation de la famille
- Augmentation ou diminution des revenus
- Augmentation ou diminution de la fortune

Attention : En cas d'augmentation du montant de l'impôt à payer pour l'année en cours, il est vivement conseillé de demander une modification des acomptes le plus tôt possible, afin que la charge fiscale supplémentaire puisse être répartie sur un plus grand nombre de tranches.

Pour demander une modification de ses tranches, il est indispensable de compléter le formulaire DEMANDE D'ADAPTATION DU MONTANT DES TRANCHES et de joindre les justificatifs requis.

Ce document peut être téléchargé directement sur le site internet du Service des contributions, www.ne.ch/impots.

Les tranches d'impôts : comment sont-elles fixées, pourquoi les adapter

Adapter ses tranches par le Guichet unique

Les contribuables qui utilisent le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises ont la possibilité de **modifier le montant de leurs tranches** par ce biais.

La procédure est simple : sélectionner l'onglet «Adaptation des tranches» de la rubrique «Impôt des personnes physiques». La détermination du montant des nouvelles tranches peut ensuite être effectuée en fonction des événements ayant eu des conséquences sur la situation financière.

SOURCIERS TAXÉS DE MANIÈRE ORDINAIRE ULTÉRIEURE (TOU)

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la nouvelle législation relative à l'impôt à la source, de nombreux contribuables font désormais l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure. Les règles applicables sont identiques à celles prévues pour les contribuables non soumis à l'impôt à la source. Toutefois, la perception à la source est maintenue.

Si les acomptes provisoires facturés sont couverts par les retenues à la source effectuées par l'employeur, le/la contribuable peut ignorer les tranches envoyées. Dans le cas contraire, il conviendra d'opérer au paiement de la différence afin de couvrir les impôts estimés. À ce sujet, une circulaire explicative est envoyée en début d'année avec les tranches.

ACOMPTES POUR L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

L'impôt fédéral direct fait l'objet d'une facturation **d'un seul acompte par année (bordereau provisoire)**.

Le bordereau provisoire est facturé au cours de l'année suivant l'année fiscale (contrairement aux acomptes de l'impôt cantonal, facturés durant l'année fiscale).

Il est envoyé avec le premier lot de tranches pour l'impôt cantonal et communal direct, dans le courant du mois de janvier suivant l'année fiscale, avec une échéance au 31 mars.

Cet acompte est établi sur la base des éléments pris en considération lors de la dernière taxation.

Il tient compte toutefois des éventuelles modifications législatives entrées en vigueur.

En revanche aucun bordereau provisoire n'est envoyé dans les cas suivants :

- Lorsque l'impôt estimé est inférieur à Fr. 25.-.
- Lorsque le/la contribuable est domicilié·e dans un autre canton et possède un bien immobilier ou exerce une activité indépendante dans le canton de Neuchâtel.
- Lorsqu'un autre canton facture déjà l'impôt fédéral direct.

Adaptation du bordereau provisoire

En règle générale il n'est pas prévu que le montant de l'acompte provisoire fasse l'objet d'une adaptation.

Cependant, en cas de variation significative du revenu, une adaptation peut être demandée, à la condition que la déclaration d'impôt pour l'année fiscale concernée soit déposée.

Conséquences en cas de mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, rupture de partenariat

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les diverses modifications qui interviennent au cours de la vie d'une personne peuvent engendrer des conséquences directes sur le montant des acomptes d'impôts.

C'est le cas notamment lors d'un mariage, d'un partenariat fédéral enregistré (PACS), d'une séparation ou d'un divorce, car l'état civil à la fin de l'année fiscale détermine les conditions d'imposition.

Mariage ou partenariat fédéral enregistré

Le traitement fiscal des partenaires ayant conclu un PACS étant identique à celui des contribuables mariés, tous les termes utilisés pour les époux dans la présente notice sont aussi valables pour les partenaires enregistrés.

Suite au mariage, les acomptes d'impôt versés précédemment par chacun·e sont cumulés sur un seul et unique compte courant d'impôt.

Les tranches non encore expédiées au/à la conjoint·e sont annulées.

Après avoir enregistré la modification d'état civil, les nouvelles tranches pour le couple sont recalculées automatiquement par le Service des contributions. À cette fin, les revenus et la fortune des conjoints·es sont additionnés.

Le barème d'impôt pour personnes mariées est appliqué pour la fixation des nouvelles bases imposables, ceci rétroactivement pour toute la période fiscale en cours.

Les contribuables mariés qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Lorsque l'insolvabilité de l'un d'eux a été établie, chacun·e est responsable du montant correspondant à sa part de l'impôt total.

Séparation, divorce, rupture de partenariat

Le montant total des acomptes versés par les contribuables jusqu'à la date de leur séparation divorce ou rupture de partenariat doit être attribué à chacun·e.

À cet effet, une CONVENTION DE RÉPARTITION DES ACOMPTES PAYÉS est envoyée par l'autorité fiscale aux deux conjoints. Ce document leur permet de communiquer une clé de répartition des acomptes que le couple a versés pour la période fiscale en cours, jusqu'à la date officielle de leur séparation.

Lorsque les contribuables ne retournent pas la convention, ou s'ils ne font valoir aucune clé de répartition, l'autorité fiscale attribue à chacun·e la moitié des acomptes versés jusqu'à la date de la séparation. La clé de répartition définie sera également appliquée aux éventuels surplus d'années fiscales antérieures à rembourser.

À la suite de la séparation, le/la conjoint·e devient un nouveau sujet fiscal. Afin de déterminer le montant des acomptes à payer pour la période fiscale en cours, LE QUESTIONNAIRE POUR LES NOUVEAUX CONTRIBUABLES lui est envoyé.

À défaut de réponse de sa part, l'autorité fiscale estime d'office le montant des acomptes à payer.

En ce qui concerne le/la contribuable, ses acomptes pour la période en cours sont modifiés d'office par l'autorité fiscale, par une suppression des éléments relatifs au/à la conjoint·e au niveau des bases d'imposition.

Cette modification est effective à partir de l'envoi du lot de tranches suivant.

DÉTERMINATION DES BASES IMPOSABLES

La manière dont sont déterminées les bases d'imposition, lorsqu'une personne devient **assujettie**[1] pour la première fois dans le canton de Neuchâtel, est expliquée en détail dans la **NOTICE 1** du Service des contributions.

La notice 1 traite également des cas de déménagement dans un autre canton ou à l'étranger, ainsi que des décès.

NOUVEAUX·ELLES CONTRIBUABLES

Arrivée en provenance d'un autre canton

Le canton dans lequel un/une contribuable est domicilié·e au 31 décembre de l'année fiscale l'assujettit de manière illimitée pour toute la période fiscale.

Ainsi, lorsqu'un/une contribuable s'établit dans le canton de Neuchâtel en provenance d'un autre canton, l'autorité fiscale lui adresse LE QUESTIONNAIRE POUR LES NOUVEAUX CONTRIBUABLES en vue de déterminer le montant des acomptes pour toute la période fiscale en cours.

À défaut de réponse de sa part, les tranches sont estimées d'office par le Service des contributions.

Le canton dans lequel il résidait préalablement lui rétrocède ensuite les acomptes qu'il a versés, lorsque son assujettissement dans le canton de Neuchâtel est confirmé.

Arrivée en provenance de l'étranger

Le/la contribuable qui s'établit dans le canton de Neuchâtel en provenance de l'étranger n'est assujetti·e que depuis le jour de son arrivée et non pas pour l'année civile entière.

L'autorité fiscale lui adresse LE QUESTIONNAIRE POUR LES NOUVEAUX CONTRIBUABLES en vue de déterminer le montant des acomptes pour la période fiscale en cours.

À défaut de réponse de sa part, les tranches sont estimées d'office par le Service des contributions.

Comme la durée de l'assujettissement ne correspond pas à une année entière, les revenus imposables pour la période fiscale sont annualisés pour déterminer le taux de l'impôt.

Le calcul relatif à l'impôt sur la fortune est pour sa part proratisé en fonction de la durée de l'assujettissement dans le canton.

Enfants devenant majeurs

Un enfant devenant majeur au cours de l'année est considéré pour la première fois en tant que contribuable, ceci pour toute la période fiscale.

L'autorité fiscale ne lui envoie cependant pas de demande d'information en vue de déterminer d'éventuels acomptes d'impôts à payer. Étant généralement en formation, ses revenus et sa fortune ne sont pas suffisamment élevés pour être imposables.

Ses futurs acomptes sont déterminés lorsqu'il établit sa première déclaration d'impôt, au cours de l'année qui suit sa majorité.

Le/la contribuable doit prendre lui-même contact avec le Service des contributions pour demander l'envoi de tranches pour l'année de sa majorité, s'il l'estime nécessaire.

1/ Assujettissement : période durant laquelle une personne est imposée par un canton et une commune.

Départs hors du canton et décès

DÉPART HORS DU CANTON

Départ pour un autre canton

Le/la contribuable qui s'établit dans un autre canton devient assujetti·e pour toute l'année fiscale dans son nouveau canton de domicile.

Il/elle reste toutefois assujetti·e dans le canton de Neuchâtel s'il/elle y a exercé une activité indépendante ou a possédé un bien immobilier durant l'année fiscale. Le cas échéant, ses tranches sont alors recalculées par l'autorité fiscale.

Si tel n'est pas le cas, les acomptes versés lui sont remboursés. Pour ce faire, LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT LORS D'UN CHANGEMENT DE DOMICILE doit être retournée à l'autorité fiscale neuchâteloise.

Départ à l'étranger

L'assujettissement à l'impôt dans le canton de Neuchâtel cesse au jour du départ à l'étranger.

Le/la contribuable reste toutefois assujetti·e dans le canton de Neuchâtel s'il/elle a exercé une activité indépendante ou a possédé un bien immobilier dans le canton de Neuchâtel durant l'année fiscale. Le cas échéant, ses tranches sont alors recalculées par l'autorité fiscale.

Au moment du départ à l'étranger, l'autorité fiscale détermine le montant total des impôts dus pour la période d'assujettissement. La différence entre le montant de la taxation et les acomptes versés est finalement facturée, respectivement restituée.

Décès

Comme pour les cas de départ à l'étranger, le décès met un terme définitif à l'assujettissement d'une personne à l'impôt dans le canton.

Suite au décès, l'autorité fiscale détermine le montant total des impôts dus pour la période fiscale concernée (du 1er janvier jusqu'à la date du décès). La différence par rapport aux tranches effectivement payées est finalement facturée, ou restituée lorsque les acomptes versés dépassent le montant fixé lors de la taxation.

Décès d'un/une contribuable non marié·é

Suite au décès d'un/une contribuable non marié·é, le décompte final des impôts à payer est généralement envoyé à l'adresse de sa succession, ou à son représentant légal lorsqu'un testament le prévoit dans ses dispositions.

Décès d'un/une contribuable marié·é

Suite au **décès d'un/une contribuable avec conjoint·e survivant·e**, l'autorité fiscale détermine le montant des impôts dus par le couple du 1er janvier de la période fiscale jusqu'à la date du décès.

Sauf indications contraires du/de la conjoint·e survivant·e, le décompte final des impôts à payer par le couple lui est en règle générale adressé directement.

Le/la conjoint·e survivant·e étant nouvellement assujetti·e à l'impôt, l'autorité fiscale lui adresse LE QUESTIONNAIRE POUR LES NOUVEAUX CONTRIBUABLES, afin de déterminer le montant des tranches à payer pour la période allant du lendemain du décès jusqu'à la fin de l'année fiscale.

À défaut de réponse de sa part, le montant des tranches à payer pour la période allant du lendemain du décès jusqu'à la fin de l'année fiscale est déterminé d'office par l'autorité fiscale, qui supprime les éléments relatifs au/à la conjoint·e décédé·e au niveau des bases d'imposition.

Un nouveau compte courant est créé pour cette nouvelle situation.

Les décomptes d'impôt et leurs échéances

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT

Décompte intermédiaire

Au cours du mois de février qui suit la fin de l'année fiscale, un décompte intermédiaire provisoire est envoyé au/à la contribuable, lui indiquant ses dernières bases de taxation connues, le montant d'impôt y relatif, ainsi que le montant total versé jusqu'à cette date.

Ce relevé permet d'effectuer des versements d'acomptes complémentaires dans les deux cas suivants :

1. Pour s'acquitter des tranches d'impôt de l'année précédente qui n'auraient pas encore été versées à cette date.

2. Pour verser un acompte complémentaire, s'il/elle constate lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt pour l'année écoulée que les acomptes calculés pour cette période ont été manifestement sous-estimés.

À cette fin, un bulletin de versement vierge est joint au décompte intermédiaire.

Dans tous les cas, le/la contribuable doit s'acquitter du solde d'impôt au plus tard au terme général d'échéance, soit le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale (voir chapitre concernant les intérêts).

SOURCIERS TAXÉS DE MANIÈRE ORDINAIRE ULTÉRIEURE (TOU)

Aucun décompte intermédiaire n'est envoyé aux sourciers taxés de manière ordinaire ultérieure.

Décompte final

Suite à la notification de la taxation définitive, un décompte final de l'impôt est adressé au/à la contribuable.

Par ce décompte les informations suivantes lui sont communiquées :

1. Le montant de l'impôt dû, sous déduction des acomptes payés et éventuellement du montant de l'impôt anticipé à récupérer.

2. Les éventuels intérêts compensatoires sur les montants d'impôts non payés depuis le terme général d'échéance jusqu'à la date de la notification de taxation (voir chapitre concernant les intérêts).

3. Les éventuels intérêts rémunératoires ou compensatoires en sa faveur, si les acomptes versés étaient supérieurs au montant dû (voir chapitre concernant les intérêts).

Si le décompte final donne lieu à un solde à payer, le délai pour s'acquitter du montant dû est de 30 jours après l'envoi du décompte.

En revanche, lorsque le décompte donne droit à un remboursement, le montant en faveur du/de la contribuable est versé sur son compte bancaire ou postal. En l'absence de relation bancaire ou postale, un courrier lui est adressé, l'invitant à communiquer ses coordonnées bancaires ou postales.

Sommation de payer

Si le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé sur le décompte final, une sommation de payer est adressée au/à la contribuable.

En l'absence de versement à l'échéance de ce nouveau délai, le dossier est transmis à l'Office du recouvrement de l'Etat, pour en requérir le paiement par voie de poursuite.

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Bordereau provisoire

Selon les dispositions légales en vigueur, le canton chargé de prélever l'impôt fédéral direct est tenu d'établir un bordereau provisoire au terme général d'échéance.

En matière d'impôt fédéral direct, le terme général d'échéance est fixé au 1er mars de l'année qui suit la période fiscale (voir ci-après le chapitre concernant les intérêts).

Le Service des contributions adresse au/à la contribuable une demande d'acompte provisoire, avec une échéance au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale, soit 30 jours à compter du terme général d'échéance.

Par mesure de simplification le bordereau provisoire pour l'impôt fédéral direct est joint au premier lot de tranches de l'impôt cantonal et communal, adressé au/à la contribuable en janvier de l'année qui suit l'année fiscale.

Ce bordereau est établi sur la base des derniers éléments pris en considération pour la fixation du montant des tranches pour l'impôt cantonal et communal, après adaptation des déductions spécifiques à l'impôt fédéral direct.

Les décomptes d'impôt et leurs échéances

Adaptation de l'acompte
Compte tenu du caractère provisoire de l'acompte d'impôt demandé par l'autorité fiscale, le/la contribuable peut demander une adaptation du montant à payer, à la condition toutefois que la déclaration d'impôt pour la période fiscale concernée soit déposée.

Décompte final
Suite à la notification de la taxation définitive, un décompte final de l'impôt est adressé au/à la contribuable.

Par ce décompte les informations suivantes lui sont communiquées :

1. Le montant de l'impôt dû, sous déduction de l'acompte payé.

2. Les éventuels intérêts rémunératoires, si l'acompte versé était supérieur au montant dû (voir chapitre concernant les intérêts).

En revanche, lorsque le décompte donne droit à un remboursement, le montant en faveur du/de la contribuable est versé sur le compte bancaire ou postal dont il/elle a transmis les coordonnées au Service des contributions.

En l'absence de relation bancaire ou postale, un courrier lui est adressé, l'invitant à communiquer ses coordonnées bancaires.

Sommation de payer
Si le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé sur le décompte final, une sommation de payer est adressée au/à la contribuable.

En l'absence de versement à l'échéance de ce nouveau délai, le dossier est transmis à l'Office du recouvrement de l'Etat, pour en requérir le paiement par voie de poursuite.

Contribution ecclésiastique

Contribution ecclésiastique
Le paiement de la contribution ecclésiastique est facultatif dans le canton de Neuchâtel.

La contribution s'élève à **11% de l'impôt cantonal des personnes physiques**, à laquelle est ajoutée une taxe de base de Fr. 10.-.

Pour son encaissement, le Service des contributions a mis en place la procédure suivante :

Un seul acompte est facturé au cours de l'année fiscale. Deux bulletins de versements neutres sont joints à l'envoi, afin de permettre au/à la contribuable de fractionner le paiement de l'acompte.

La contribution étant facultative, **aucun intérêt n'est facturé** en cas de non-paiement de celle-ci.

Les différents types d'intérêts et leurs taux

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL DIRECT

Terme général d'échéance

Le terme général d'échéance correspond à la date à laquelle l'impôt pour une période fiscale doit obligatoirement avoir été réglé en totalité par le/la contribuable.

Le canton de Neuchâtel a fixé cette échéance au **31 mars suivant l'année fiscale** concernée.

En cas de fin d'assujettissement en cours de période fiscale, comme par exemple suite à un décès ou d'un départ à l'étranger, le terme général d'échéance est fixé au jour où l'événement s'est réalisé.

Principe de calcul des intérêts

Lorsque le montant de l'impôt dû pour la période fiscale échue n'a pas été totalement acquitté, ou qu'au contraire le/la contribuable a versé des acomptes trop élevés, différents types d'intérêts peuvent être calculés, conformément aux dispositions figurant dans la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir).

Les taux sont fixés par année civile et s'appliquent aux montants dus ou à rembourser, indépendamment de la période fiscale concernée.

Intérêt moratoire

En application des dispositions légales, l'intérêt moratoire est calculé lorsque **les tranches** ont été partiellement ou totalement **impayées** à leurs échéances.

L'intérêt moratoire est également appliqué lorsque le solde du **décompte final** (voir chapitre relatif aux décomptes de la présente notice) est partiellement ou totalement **impayé** à son échéance.

Lorsque l'autorité fiscale accorde un arrangement pour le paiement de montants d'impôts arriérés, le taux de l'intérêt moratoire est abaissé dès le jour de la demande.

Intérêt compensatoire à charge

L'intérêt compensatoire à charge du/de la contribuable est facturé sur la différence entre le total de l'impôt dû pour la période fiscale et le montant des tranches facturées, à laquelle s'ajoutent les paiements volontaires.

L'intérêt compensatoire est calculé pour la période allant du terme général d'échéance, jusqu'à la date de la notification de taxation définitive.

Exemple pour l'année fiscale 2025	
Montant total de l'impôt à payer pour 2025	Fr. 18 000.—
Montant des tranches facturées au 31.12.2025	Fr. 10 000.—
Paiement volontaire	Fr. 1 000.—
Solde dû au terme général d'échéance	Fr. 7 000.—

Nombre de jours pour le calcul des intérêts	
Date de la notification de taxation définitive	31.10.2026
Terme général d'échéance	31.03.2026
Nombre de jours pour le calcul des intérêts	210 jours

Décompte des intérêts compensatoires	
Solde d'impôt dû pour la période fiscale	Fr. 7 000.—
Taux de l'intérêt compensatoire applicable	3.5%
Calcul : Fr. 7 000.– x 3.5% / 360 x 210	Fr. 142.90

Effectuer des paiements volontaires permet ainsi d'éviter la facturation d'un intérêt compensatoire à charge du/de la contribuable.

Intérêt compensatoire en faveur du/de la contribuable

Un intérêt compensatoire est calculé lorsque la somme des versements effectués, **relatifs aux tranches d'impôt facturées**, est supérieure à l'impôt dû selon le décompte final.

L'intérêt compensatoire en faveur du/de la contribuable est calculé depuis la date à laquelle l'impôt est payé, jusqu'à la date du remboursement.

Intérêt rémunératoire

Cet intérêt porte sur les **paiements volontaires** effectués en plus des versements relatifs aux tranches facturées.

Il est calculé lorsque le montant versé est supérieur à l'impôt effectivement dû selon le décompte final, à partir du jour du versement jusqu'à la date du remboursement.

Intérêt sur les montants d'impôts restitués

La bonification de cet intérêt est calculée sur des paiements effectués à tort par un/une contribuable.

Cet intérêt est dû depuis le jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Les différents types d'intérêts et leurs taux

TYPE D'INTÉRÊT	ANNÉE FISCALE	ANNÉE DE TAXATION
Intérêts moratoires sur les tranches	Sur les tranches qui ne sont pas acquittées à leurs échéances	
Intérêts moratoires sur décompte final		Si retard de paiement du solde dû suite au décompte final
Intérêts compensatoires à charge du contribuable		Si retard de paiement entre le terme général d'échéance et le décompte final
Intérêts compensatoires en faveur du contribuable	Sur les montants versés en trop, depuis la date de leur paiement jusqu'au décompte final	
Intérêts rémunératoires	Sur les versements volontaires, dès que la totalité de l'impôt est couvert	Sur le trop perçu
Mois	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12
TGE = Terme général d'échéance DFI = Décompte final P/R = Paiement ou remboursement		TGE DFI P/R
	PÉRIODE DE FACTURATION DES TRANCHES	PÉRIODE DE TAXATION

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Terme général d'échéance

Le terme général d'échéance correspond à la date à laquelle l'impôt est échu. La Confédération a fixé cette échéance au **1er mars de l'année civile qui suit la période fiscale** concernée. Le/la contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour s'en acquitter.

En cas de fin d'assujettissement en cours de période fiscale, comme par exemple lors d'un décès ou d'un départ à l'étranger, le terme général d'échéance est par contre fixé au jour où l'événement se réalise.

Principe de calcul des intérêts

Lorsque le montant de l'impôt dû pour la période fiscale échue n'a pas été totalement acquitté, ou qu'au contraire le/la contribuable a versé des acomptes trop élevés, différents types d'intérêts peuvent être calculés, conformément aux dispositions figurant dans la Loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD).

Types d'intérêts et taux

Les taux sont fixés selon l'Ordonnance fédérale sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct.

Ils s'appliquent par année civile aux montants dus ou à rembourser, indépendamment de la période fiscale concernée.

Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire est dû sur les montants d'impôt qui ne sont pas acquittés **dans les 30 jours** après la notification du bordereau définitif ou provisoire.

Intérêt sur les montants à rembourser

Conformément aux dispositions légales, les montants d'impôt perçus en trop sont restitués. L'intérêt se calcule à partir de la rentrée du paiement, mais au plus tôt à compter du terme général d'échéance jusqu'au remboursement.

Intérêt rémunératoire

Un intérêt rémunératoire est accordé sur les **montants versés** avant la facturation de l'acompte.

L'intérêt est calculé depuis la date du versement volontaire jusqu'au terme général d'échéance.

Types d'intérêts et taux applicables par année civile	2023	2024	2025	2025
Moratoire	8.0%	8.0%	8.0%	4.5%
Moratoire lors d'un arrangement	4.0%	4.0%	4.0%	4.5%
Compensatoire à charge du contribuable	3.5%	3.5%	3.5%	-
Compensatoire en faveur du contribuable	0%	0%	0%	-
Rémunératoire	0%	0%	0%	0.75%
Sur les montants restitués	-	-	-	4.5%

Facilités de paiement

PRINCIPES

Lorsque le paiement des impôts, des intérêts et des frais dans le délai prescrit engendre des difficultés financières pour le/la contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser des versements échelonnés du montant de la créance.

Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées. Elles peuvent toutefois être révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

Des facilités de paiement peuvent être demandées :
- Par courrier adressé au Service des contributions, CP 69, 2301 La Chaux-de-Fonds
- Par courriel, à l'adresse service.contributions@ne.ch
- Par téléphone au 032 889 77 77

Conditions d'octroi de facilités de paiement pour l'impôt cantonal et communal

L'octroi de facilités de paiements s'applique aux créances ouvertes de l'impôt cantonal et communal direct ordinaire.

L'autorité fiscale accorde des facilités de paiement aux conditions suivantes :

1. Toutes les créances d'impôt cantonal et communal ordinaire ouvertes sont prises en compte (sauf les créances d'impôt déjà cédées à l'Office du recouvrement de l'Etat), y compris les tranches échues de l'impôt courant.

2. Le montant total des créances prises en compte pour l'arrangement ne peut dépasser **le montant maximum de Fr. 30 000.-**. Lorsque le montant dû excède cette somme, la première mensualité doit réduire la dette du contribuable à Fr. 30 000.-.

3. Le montant des mensualités de rattrapage doit au minimum représenter le 20% du montant moyen des tranches de l'année fiscale en cours.

4. Les facilités de paiement ne doivent pas dépasser une période de **48 mois**.

Lorsque le montant total des créances d'impôt **dépasse Fr. 30.000.-**, le/la contribuable peut s'adresser au Service des contributions en vue de l'obtention d'un éventuel plan de désendettement.

En cas de départ à l'étranger, des facilités de paiement peuvent être envisagées, sous réserve de garanties ou de sûretés.

Taux d'intérêt pour l'impôt cantonal et communal

Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt moratoire sur les sommes dues est abaissé, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement.

Pour les créances non concernées par l'arrangement, le taux d'intérêt moratoire usuel reste applicable.

Conditions d'octroi de facilités de paiement pour l'impôt fédéral direct

L'octroi de facilités de paiements s'applique aux créances ouvertes de l'impôt fédéral direct ordinaire. La durée ne doit pas dépasser une période de 10 mois.

Si l'arrangement a été conclu sur la base d'un bordereau provisoire, celui-ci est annulé automatiquement lorsque la taxation définitive a été rendue. Le cas échéant, il appartient au/à la contribuable de faire une nouvelle demande de facilités de paiement.

Pour les créances concernées par l'arrangement, le taux d'intérêt moratoire usuel reste applicable.

Conditions d'octroi de facilités de paiement pour l'impôt sur les prestations en capital

Des facilités de paiement peuvent être accordées pour une durée qui ne doit pas dépasser une période de **12 mois**.

Pour les créances **d'impôt cantonal et communal** concernées par l'arrangement, le taux d'**intérêt moratoire** sur les sommes dues est abaissé, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement.

Pour les créances de l'**impôt fédéral direct** concernées par l'arrangement, **le taux d'intérêt moratoire usuel** reste applicable.

Motifs de révocation de facilités de paiement

Les facilités de paiement accordées deviennent automatiquement caduques lorsque le/la contribuable ne respecte pas les conditions fixées dans l'arrangement.

C'est notamment le cas pour l'impôt cantonal et communal, lorsque le retard de paiement **excède une mensualité de rattrapage, ainsi qu'une tranche de l'impôt en cours**.

Si l'octroi de facilités de paiement est révoqué, un autre arrangement pour les périodes fiscales concernées ne peut plus être accordé.

Lorsque les facilités de paiement ne sont pas respectées et qu'une sommation de payer avait déjà été envoyée auparavant, le transfert de la créance à l'Office du recouvrement de l'Etat est exécuté sans nouvelle sommation ou rappel préalable.

RECYCLÉ Papier FSC FSC® C103823